

Décret n° 2014-86

ordonnant la présentation à
l'Assemblée nationale du projet de loi
suivant :

- Projet de loi portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) dénommé laboratoire national d'analyses et de contrôle (LANAC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

DECRETE

Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre du Commerce, de l'Entrepreneuriat et du Secteur informel qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre du Commerce, de l'Entrepreneuriat et du Secteur informel et le Ministre de la Promotion de la Bonne Gouvernance, chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le
20 janvier 2014



Macky SALL

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Aminata TOURE

***PROJET DE LOI PORTANT CREATION D'UN EPIC DENOMME
LABORATOIRE NATIONAL D'ANALYSES ET DE CONTROLE (LANAC)***

EXPOSE DES MOTIFS

Le Laboratoire de la Direction du Commerce intérieur a été institué pour répondre au souci de veille et de contrôle de la qualité et de la sécurité des produits destinés à la consommation humaine et animale. A cet effet, le laboratoire effectue des analyses sur les produits fabriqués au Sénégal et les produits importés par rapport aux normes de qualité et de sécurité aptes à assurer la protection des consommateurs.

Dans le contexte national et international actuel, marqué par la mondialisation des échanges et l'accroissement des exigences de qualité, de sécurité et de compétitivité des produits et services, la nécessité de se doter d'un laboratoire performant et crédible, apte d'une part à accompagner les entreprises dans leurs démarches qualité et d'autre part à assurer le service public de contrôle de la qualité et de sécurité des produits, s'avère cruciale.

Cependant, le statut juridique actuel du laboratoire, qui correspond à un service administratif rattaché au Directeur du Commerce Intérieur, ne permet pas de mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires au fonctionnement efficient du laboratoire et de relever les défis rappelés, ci-dessus. Il est en effet confronté à des difficultés liées à :

- la prise en charge de la maintenance,
- l'entretien des locaux,
- l'acquisition des réactifs, consommables et milieux de culture,
- les coûts afférents à la démarche qualité.

Pour tout ce qui précède, il est devenu impératif de réviser le statut du laboratoire, en l'érigeant en établissement public industriel et commercial.

Cette réforme permettra au laboratoire:

- de se doter d'une autonomie financière et de gestion ;

- d'améliorer les ressources générées par les prestations offertes aux clients (entreprises, administrations, etc.) ;
- de continuer à bénéficier de la coopération des partenaires techniques et financiers tels que l'Union Européenne et la Coopération belge qui ont contribué à doter le laboratoire d'un plateau technique moderne;
- de bénéficier de la reconnaissance internationale de sa compétence technique à produire des résultats fiables et incontestables grâce à l'accréditation aux normes internationales notamment, la norme ISO-CEI-17025 fixant les exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais.

Par ailleurs, l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA), dans la mise en œuvre du Programme Qualité Afrique de l'Ouest a fortement recommandé aux états membres de confier les activités d'évaluation de la conformité (analyses, essais, certification, inspection, etc.) à des structures indépendantes dotées de la personnalité juridique et jouissant d'une autonomie financière.

Le présent projet de loi a ainsi pour objet d'autoriser la création de cet établissement public, conformément aux dispositions de la loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation, au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ÈME} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2013-2014

RAPPORT

FAIT AU NOM

**DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE GENERALE, DES
FINANCES, DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION
ÉCONOMIQUE**

SUR

**LE PROJET DE LOI N°06/2014 PORTANT
CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC A
CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (EPIC)
DENOMME LABORATOIRE NATIONAL D'ANALYSES
ET DE CONTRÔLE (LANAC)**

PAR

M. PAPA ABDOU KHADIR MBODJ

RAPPORTEUR GENERAL

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

La Commission de l'Economie Générale, des Finances, du Plan et de la Coopération Economique s'est réunie le mardi 22 avril 2014, sous la présidence de Monsieur Babacar DIAME, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°06/2014 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) dénommé laboratoire national d'analyses et de contrôle (LANAC).

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Alioune SARR, Ministre du Commerce, de l'Entrepreneuriat et du Secteur informel, entouré de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a adressé ses vives félicitations à Monsieur le Ministre ainsi qu'à ses principaux collaborateurs, et lui a réitéré la disponibilité de l'ensemble de la représentation parlementaire à l'accompagner dans le travail remarquable réalisé par son département. Il l'a ensuite invité à décliner les motifs sous-tendant le projet de loi n° 06/2014 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) dénommé laboratoire national d'analyses et de contrôle (LANAC).

A l'entame de son propos, Monsieur le Ministre s'est dit ému devant tant de sollicitude à son endroit et a exprimé ses chaleureux remerciements à l'ensemble des membres de la Commission. Ce projet de loi, à son avis, sera d'un impact certain sur la santé et pour tout dire sur la vie des Sénégalais, tout en plaçant notre pays dans le peloton des pays soucieux de coller aux normes internationales de contrôle les plus pointues.

Monsieur le Ministre a procédé à un rappel des motivations fondant la décision du Gouvernement, lesquelles gravitent autour des observations et des constats ci-dessous :

Le laboratoire de la Direction du Commerce Intérieur a été institué pour répondre au souci de veille et de contrôle de la qualité et de la sécurité des produits destinés à la consommation humaine et animale. A cet effet, le

laboratoire effectue des analyses sur les produits fabriqués au Sénégal et les produits importés par rapport aux normes de qualité et de sécurité aptes à assurer la protection des consommateurs.

Dans le contexte national et international actuel marqué par la mondialisation des échanges et l'accroissement des exigences de qualité, de sécurité et de compétitivité des produits et services, la nécessité de se doter d'un laboratoire performant et crédible, apte d'une part à accompagner les entreprises dans leurs démarches qualité et d'autre part à assurer le service public de contrôle de la qualité et de la sécurité des produits, s'avère cruciale.

Cependant le statut juridique actuel du laboratoire, qui correspond à un service administratif rattaché au Commerce Intérieur, ne permet pas de mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires au fonctionnement efficient du laboratoire et de relever les défis rappelés ci-dessus. Il est en effet confronté à des difficultés liées à :

- la prise en charge de la maintenance,
- l'entretien des locaux,
- l'acquisition des réactifs, consommables et milieux de culture,
- les coûts afférents à la démarche qualité.

Pour tout ce qui précède, il est devenu impératif de réviser le statut du laboratoire, en l'érigeant en établissement public à caractère industriel et commercial.

Cette réforme permettra au laboratoire :

- de se doter d'une autonomie financière et de gestion ;
- d'améliorer les ressources générées par les prestations offertes aux clients (entreprises, administrations, etc.)
- de continuer à bénéficier de la coopération des partenaires techniques et financiers tels que l'Union Européenne et la Coopération belge qui ont contribué à doter le laboratoire d'un plateau technique moderne ;
- de bénéficier de la reconnaissance internationale de sa compétence technique à produire des résultats fiables et incontestables, grâce à l'accréditation aux normes internationales notamment la norme ISO-CEI-17025, fixant les exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais.

Par ailleurs, l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), dans la mise en œuvre du Programme Qualité Afrique de l'Ouest a fortement recommandé aux Etats membres de confier les activités d'évaluation de la conformité (analyses, essais, certification, inspection, etc.) à des structures indépendantes dotées de la personnalité juridique et jouissant d'une autonomie financière.

Le présent projet de loi a ainsi pour objet d'autoriser la création de cet établissement public, conformément aux dispositions de la loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation, au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours de la puissance publique.

Ainsi l'exposé des motifs s'inscrit dans cette volonté ferme des autorités de mettre en place des instruments compétitifs et de haute portée scientifique capables de propulser et vendre le label « Made in Sénégal ».

Prenant la parole à la suite de Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont formulé des vœux de réussite à son endroit et à celui de son équipe et ont magnifié son souci constant d'être en adéquation avec l'évolution de la technologie, seul rempart contre l'impréparation à la mondialisation. Leurs observations et propositions ont tourné autour des points ci-dessous :

- **le changement de statut du laboratoire**

Vos Commissaires, tout en approuvant et soutenant la nécessité du changement de statut de ce laboratoire datant de 1939 et au regard de ses nouvelles missions, se sont inquiétés cependant de l'insuffisance et de la qualité des ressources humaines. Ils se sont aussi posé des questions sur la qualité de l'équipement permettant de procéder à des analyses pointues compte tenu des investissements onéreux requis pour l'acquisition d'équipements de dernière génération.

- **la surveillance des produits alimentaires**

Vos Commissaires ont relevé le nombre important de produits alimentaires commercialisés dans nos marchés et souvent à grand renfort de publicité. Le

problème des bouillons, relativement à leur contrôle sanitaire, a retenu leur attention, car selon la rumeur populaire beaucoup de maux dont souffrent les consommateurs proviendraient de ces produits jugés douteux quant à leur innocuité.

- **l'incidence du laboratoire sur les exportations dans le cadre de l'AGOA**

Suite aux rigueurs en matière de respect des normes de sécurité alimentaire exigées dans le cadre de l'exportation sur le marché nord-américain, le Sénégal a peu bénéficié des avantages accordés dans le cadre de l'AGOA. Vos Commissaires souhaitent que ce laboratoire puisse pallier les entraves à la pénétration de nos produits dans les marchés tant américains qu'européens.

- **la promotion du consommateur local**

Vos Commissaires ont souhaité que la mise en place de ce laboratoire puisse assurer la promotion et la valorisation de nos productions agroalimentaires.

- **la décentralisation du laboratoire**

Pour vos Commissaires, il serait souhaitable que les activités du laboratoire puissent épouser les contours de la décentralisation surtout dans sa phase de création des Pôles de Développement Economiques.

- **l'extension des activités du laboratoire aux produits miniers**

Vos Commissaires souhaiteraient que le laboratoire puisse s'orienter vers l'analyse des produits miniers compte tenu de leur externalisation présente, vers les laboratoires européens, car il y a localement un marché et des ressources financières à capturer.

- **l'huile d'arachide produite par les presses à huile locales**

Selon vos Commissaires, la production et la commercialisation de l'huile d'arachide devraient être validées par des analyses du laboratoire, garantes de la sécurité du consommateur.

Reprenant la parole, Monsieur le Ministre a apporté les éclairages ci-dessous :

Sur le changement de statut du laboratoire, Monsieur le Ministre a précisé qu'une mise à niveau était indispensable, tant dans ses missions que dans sa gestion. Ce laboratoire doit être de référence internationale et sa gestion faite selon les standards internationaux en la matière, car évoluant dans un milieu de haute compétitivité. Ce nouveau statut aura l'avantage d'alléger les procédures de recrutement d'un personnel de très haute qualification, doté des expertises les meilleures et des équipements de dernière génération.

Relativement à la surveillance des produits, Monsieur le Ministre a tenu à apaiser les inquiétudes de vos Commissaires en les assurant que tous les produits de consommation courante, qu'ils soient locaux ou importés font régulièrement l'objet d'un contrôle de qualité y compris les fameux bouillons indexés ; ces derniers, en consommation modérée, ne sont pas nocifs.

S'agissant de nos exportations dans le cadre de l'AGOA, Monsieur le Ministre a indiqué que ce laboratoire pourrait être un instrument hautement efficace de promotion de nos produits agroalimentaires par la certification délivrée qui serait le sésame pour la pénétration dans les marchés nord-américains et européens.

Quant à la promotion du consommateur local, les analyses du laboratoire renforceront la confiance des consommateurs, seul gage d'une orientation de jour en jour affirmée vers nos produits locaux.

S'agissant de la décentralisation du laboratoire en direction des Pôles de Développement économiques, Monsieur le Ministre est acquis à une telle suggestion et promet, avec ses collaborateurs d'y porter toute l'attention requise.

Relativement à l'extension des activités du laboratoire vers l'analyse des produits miniers, Monsieur le Ministre est d'avis qu'une telle orientation est envisageable au regard de l'existence d'un marché au niveau national et, partant, de l'amélioration des ressources générées par le laboratoire grâce aux prestations effectuées.

Pour l'huile d'arachide produite par les presses locales, Monsieur le Ministre soutient qu'il faut maintenir ces dernières plutôt que de les supprimer contrairement à l'avis des industriels, car elles sont actuellement fortement implantées en milieu rural. A son avis le laboratoire pourrait aider à la production d'huile locale de meilleure qualité par l'élimination des germes pathogènes.

Monsieur le Ministre, s'est félicité de la disponibilité des Parlementaires et s'engage à les associer à toutes réflexions et actions orientées vers la sécurité et la protection des consommateurs.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n°06/2014 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) dénommé laboratoire national d'analyses et de contrôle (LANAC). Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ÈME} LÉGISLATURE

N° 19/2014

**Loi portant création d'un établissement
public à caractère industriel et commercial
(EPIC) dénommé laboratoire national
d'analyses et de contrôle (LANAC)**

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du jeudi 24 avril 2014, la loi dont la teneur
suit :

Article premier.- Est autorisé l'érection du Laboratoire de la Direction du Commerce Intérieur en Etablissement public à caractère industriel et commercial dénommé Laboratoire National d'Analyses et de Contrôle (LANAC).

Le Laboratoire National d'Analyses et de Contrôle (LANAC) est régi par les dispositions de la loi n° 90 – 07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Article 2.- le Laboratoire national d'Analyse et de Contrôle est doté de la personnalité morale de droit public, de l'autonomie financière et de gestion.

Il est placé sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances et sous la tutelle technique du Ministère chargé du Commerce.

Article 3.- Le Laboratoire national d'Analyses et de Contrôle (LANAC) a pour mission le contrôle officiel de la qualité des produits alimentaires et non alimentaires aux stades de la production, de la commercialisation, de l'importation et de l'exportation.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de réaliser les analyses microbiologiques et physico-chimiques dans le cadre du contrôle officiel et de l'autocontrôle exigé par la réglementation nationale en matière d'hygiène, de qualité et de sécurité des produits, en particulier des produits alimentaires destinés aux marchés nationaux, à l'importation, à l'exportation ou à la réexportation ;
- de répondre à toute demande d'expertise scientifique ou technique dans les domaines de sa compétence, en particulier de l'hygiène alimentaire et de

la sécurité sanitaire des aliments du Ministère de tutelle ou d'autres institutions ;

- de proposer des programmes de formation et d'apporter un appui conseil ;
- d'appuyer les services compétents de la douane, de l'agriculture, de l'hydraulique, de la pêche et de l'élevage dans leur mission de contrôle officiel de la qualité des produits ;
- de contribuer à la performance des secteurs productifs nationaux en fournissant un service d'appui et de conseil technologique notamment par l'assistance en conseil sur le contrôle de la qualité des produits ;
- d'assurer, à la demande de l'Etat, des juridictions, de personnes morales de droit public ou de particuliers, les opérations d'expertises et d'analyses de tous produits et marchandises, conformément aux textes législatifs et réglementaires l'habilitant à cet effet ;
- d'émettre un avis technique à l'occasion de l'élaboration de la législation et de la réglementation en matière de contrôle de la qualité, de métrologie et de répression des fraudes.

Article 4.- Les règles d'organisation et de fonctionnement du Laboratoire national d'Analyses et de Contrôle (LANAC) sont fixées par décret.

Article 5.- L'Etat met à la disposition du Laboratoire national d'Analyses et de Contrôle (LANAC) les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de sa mission.

Article 6.- Les biens meubles affectés par l'Etat à l'ancien Laboratoire de la Direction du Commerce Intérieur et nécessaires au nouvel établissement pour remplir les missions qui lui sont dévolues, lui sont transférés à titre gracieux. De même, le personnel du Laboratoire de la Direction du Commerce Intérieur est transféré au laboratoire national d'Analyse et de Contrôle (LANAC).

Article 7.- Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Dakar, le 24 avril 2014

Le Président de séance

